

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les règles relatives à l'apurement des créances existantes au 31 décembre 1994 dans le secteur hospitalier

Par dépêche du 23 février 1996, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet trouve sa base légale dans l'article XXI, point 3) de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé.

L'article XXI, point 3, alinéa 4, de ladite loi dispose en effet qu'"au cours de l'exercice 1994 au plus tard, l'union des caisses de maladie et les groupements des hôpitaux déterminent d'un commun accord les règles suivant lesquelles seront apurées les créances existantes au 31 décembre 1994. A défaut d'entente à la date du 31 octobre 1994, ces règles sont établies par voie de règlement grand-ducal".

D'après les affirmations faites à l'exposé des motifs du projet sous avis, l'accord dont question à l'article XXI précité n'a pas été trouvé au 31 octobre 1994, de sorte que l'apurement des créances existantes doit être réglé par règlement grand-ducal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'étonne que le présent projet ne lui ait été soumis qu'en 1996, alors qu'à la date du 22 novembre 1994 déjà, le président de l'union des caisses de maladie avait informé le Gouvernement de l'absence d'accord entre l'entente des hôpitaux et l'union des caisses de maladie.

En outre, la Chambre regrette que ni le texte, ni l'exposé des motifs, ni le commentaire ne contiennent des informations sur l'impact financier global des mesures prévues et sur la répartition, par exercices, des dépenses engendrées par les mesures spécifiques.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 10 avril 1996.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN